



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## rapports avec les administrés

Question écrite n° 64588

### Texte de la question

Mme Brigitte Douay souhaite attirer l'attention de M. le Premier ministre sur l'accès de tous les citoyens aux textes des lois et règlements. De nombreuses personnes lui ont en effet fait remarquer que, lorsqu'une administration écrit à un citoyen en faisant référence à un texte législatif ou réglementaire, la plupart d'entre elles en ignorent le contenu. Elle constate donc que si « nul n'est censé ignorer la loi », les citoyens n'ont pas tous un accès facile à ces textes officiels. Aussi, elle se demande si le fait de joindre les textes cités en référence ou, tout au moins, d'indiquer les lieux où il est possible de les consulter, ne serait pas un moyen de rendre l'administration plus proche des citoyens. En conséquence, elle souhaiterait savoir s'il est envisagé à l'avenir de progresser sur ce sujet qui touche à la vie quotidienne des administrés. - Question transmise à M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

### Texte de la réponse

L'article 2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations a posé la règle de l'organisation par chaque administration de l'Etat, des collectivités territoriales et tout service public administratif d'un « accès simple aux règles de droit » qu'ils édictent. Le législateur a entendu ainsi assurer et promouvoir l'accès le plus large possible au droit ; il n'a pas manqué de préciser que « la mise à disposition et la diffusion des textes juridiques constituent une mission de service public ». Les travaux très importants de codification participent au même esprit en assurant la mise à disposition de toutes les règles de droit ordonnées par thèmes et par matières juridiques. Amené à se prononcer sur la loi n° 99-1071 du 16 décembre 1999 autorisant le Gouvernement à adopter la partie législative des codes par ordonnance, le Conseil constitutionnel, par une décision de la même date (n° 99-421 DC du 16 décembre 1999), a estimé que la codification répondait à « l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ». En outre, le développement très important des nouvelles technologies de l'information et de la communication a permis de multiplier les outils à la disposition des usagers pour accéder aux textes de droit. Ainsi, le site « Légifrance », ouvert en janvier 1998, permet de retrouver les lois et décrets publiés au Journal officiel depuis 1990, et les principaux autres textes de même nature publiés antérieurement à cette date. Enfin, les centres interministériels de renseignements administratifs (CIRA) fournissent par téléphone toutes informations sollicitées par les usagers quant aux règles de droit en vigueur, les lieux où elles sont accessibles, etc. La mise en oeuvre de l'article 2 de la loi du 12 avril 2000 doit donner lieu à la prise d'un décret fixant les conditions dans lesquelles devra être organisé l'accès simple au droit. Ce règlement appelle un travail très important de réflexion et de concertation compte tenu du champ d'application de la loi qui concerne tous services publics administratifs quelle qu'en soit la personne gestionnaire. Les modalités de mise en oeuvre du principe devront prendre en compte notamment les différences de taille et de moyens des différentes autorités administratives auxquelles il ne saurait être question d'imposer uniformément les mêmes obligations. Parfaitement conscient des enjeux très importants pour les usagers d'un accès facilité et généralisé aux règles qui leur sont opposables, le Gouvernement demeure extrêmement attentif à ce dossier.

## Données clés

**Auteur** : [Mme Brigitte Douay](#)

**Circonscription** : Nord (18<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 64588

**Rubrique** : Administration

**Ministère interrogé** : Premier Ministre

**Ministère attributaire** : fonction publique et réforme de l'État

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 30 juillet 2001, page 4328

**Réponse publiée le** : 12 novembre 2001, page 6503